

« *Art. L. 87.* – Le fonctionnaire, militaire ou magistrat détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du présent code.

« L'assiette de la cotisation est constituée par le traitement ou la solde afférent à l'emploi d'origine. Son taux est fixé par décret.

« Les périodes ainsi cotisées sont prises en compte pour la liquidation de la pension du régime du présent code. »

II. – L'article 46 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 53-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

III. – Les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, magistrats et militaires ont opté pour l'affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite en vertu des dispositions applicables, avant l'entrée en vigueur du présent article, de l'article 46 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont prises en compte pour la liquidation de la pension de ce régime.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 65

(Supprimé)

Commentaire [Lois226]:
[Amendement n° 38767](#)

Article 66 (nouveau)

Avant le 1^{er} janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux mesures susceptibles de favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés.

Commentaire [Lois227]:
[Amendement n° 22031](#)

Article 67 (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur la possibilité

Commentaire [Lois228]:
[Amendement n° 29025](#)

d'attribuer des points de solidarité aux citoyens s'engageant en tant que sapeurs-pompiers volontaires, sous condition d'une durée minimale fixée par décret.

Article 68 (nouveau)

Commentaire [Lois229]:
[Amendement n° 34282](#)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à établir les modalités d'assimilation des périodes de formation et de travail en détention telles que définies à l'article L. 717-3 du code de procédure pénale à des périodes de cotisation permettant l'obtention de points.

Article 69 (nouveau)

Commentaire [Lois230]:
[Amendement n° 35881](#)

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les modalités de mutualisation des indemnités de rupture dues par l'employeur en cas d'inaptitude d'un salarié ainsi que des cotisations supplémentaires générées en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 70 (nouveau)

Commentaire [Lois231]:
[Amendement n° 41280](#)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un rapport sur l'impact de la réforme instituant un système universel de retraite sur les collectivités territoriales.

Article 71 (nouveau)

Commentaire [Lois232]:
[Amendement n° 41298](#)

Le Gouvernement remet au Parlement, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de l'article 46 un rapport d'évaluation sur l'extension de la réversion aux couples unis par un pacte civil de solidarité, détaillant les conditions d'application du dispositif et son impact financier.